

entre Frédéricton et Saint Mary's, sur la partie du pont destinée aux chemins de fer, et rélier ces trains à d'autres chemins de fer déjà construits ou qui le seront à l'avenir ; et, s'il est nécessaire, de construire des embranchements pour effectuer la jonction entre ce pont et tous chemins de fer déjà construits ou qui le seront à l'avenir en la cité de Frédéricton ou en la paroisse de Saint Mary's. 5

12. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et les autres fins générales, aura lieu en la cité de Frédéricton le jeudi qui suivra le premier mardi de mai, chaque année. 10

13. Les directeurs qui seront au nombre de sept éliront un d'entre eux comme président de la compagnie.

14. Nul ne pourra être élu directeur à moins de posséder dix actions du capital de la compagnie. 15

15. Nulle demande de fonds faite en aucun temps au sujet du capital ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

16. Les directeurs de la compagnie auront pouvoir et autorité d'exécuter et conclure des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer dans le but de construire des embranchements pour faciliter la communication entre le pont et le chemin de fer de telle compagnie.

17. La compagnie est aussi autorisée à faire des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer au sujet de l'achat, du transfert ou de la fusion de ses droits et privilèges en vertu du présent acte ; et elle pourra les vendre, céder, transférer ou louer, en tout ou en partie, ainsi que tous droits ou pouvoirs acquis sous l'autorité du présent acte, à toute autre compagnie incorporée, personne ou personnes, aux termes et conditions, et avec telles restrictions que les directeurs pourront juger à propos, sujet à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cet effet. 30

18. Un droit de péage est par le présent établi pour le bénéfice de la compagnie sur tous voyageurs et effets de toute nature qui pourront être transportés par la compagnie sur cette partie du pont destinée aux chemins de fer, aux taux qui pourront être de temps à autre fixés par les directeurs de la compagnie ; le transport des voyageurs et effets, la fabrication des billets, la forme des chars et voitures, le poids des charges et toutes autres matières et choses relatives à la partie du pont destinée aux chemins de fer, seront régis par les règlements que les directeurs prescriront de temps à autre. 40 45

19. La partie du pont qui sera érigée pour servir de pont commun pour le passage, aller et retour, des chevaux, bestiaux, voitures, attelages et voyageurs, transportés autrement que par chemin de fer, pourra avoir une ou plusieurs barrières, avec maison ou maisons de péages et les autres édifices ; 50